DÉPARTEMENT
LOZÈRE

Délibération n°37-2014

MAIRIE DE MARCHASTEL

ARRONDISSEMENT

Mende

CANTON Nashinals EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 04/09/2014

Nombre

de conseillers en exercice 7
de présents 7
de votants 7

L'an deux mille quatorze et le quatre septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de MARCHASTEL, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric MALHERBE.

Objet

Motion relative à la simplification de la gestion des cours d'eau et des milieux humides en LOZERE Étaient présents : Nicolas BOISSONNADE, Roger BRUN, Valérie

CHAYLA, Eric MALHERBE, Nicolas PERRET, Mr

Jacques THIOT, Urbain VIGIER

Absents:

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Valérie CHAYLA. ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la Motion relative à la simplification de la gestion des cours d'eau et des milieux humides en LOZERE

NOTA- Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 26/08/2014

Pour extrait conforme au registre Fait à MARCHASTEL le 04/09/2014 Le Maire

Motion relative à la simplification de la gestion des cours d'eau et des milieux humides en LOZERE

VU l'article D.615-46 sur la définition des BCAE et l'article L.214-1, sur le bien-être animal, du Code rural,

VU l'article L.213-2 et suivant du Code de l'Environnement, sur l'ONEMA.

VU l'article DCE 2000/60/ du Code Européen du 23/10

/2000, repris par la loi LEMA du 30/12/06 n°2006-1772, sur la directive cadre eau.

VU l'article L.215-14 du Code de l'Environnement ainsi que de l'article L.2124-11 du Code de la propriété des personnes publics et suivant, sur les obligations d'entretien des cours d'eau.

VU l'article L.216-1 et suivant, sur les peines judiciaires encourues s'il n'y a pas d'entretien des cours d'eau

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la géographie du département de la Lozère dont la situation hydrogéologique est unique en France : située en tête de bassin versant

, avec un réseau de chevelus très dense, la Lozère doit bénéficier d'une gestion des cours d'eau et des milieux humides simplifiée pour répondre aux problèmes du terrain et mettre un terme aux incompréhensions entre les différents acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que les dispositions de la loi sur l'eau ne répondent pas aux besoins spécifiques de la Lozère :

CONSIDÉRANT l'absence d'une définition partagée par les acteurs du cours d'eau, définition de fait soumise à interprétation, qui rend extrêmement difficile l'appréciation et la reconnaissance des travaux obligatoires à effectuer sur les cours d'eau;

CONSIDÉRANT la réglementation en matière de gestion des cours d'eau et des milieux humides qui, d'une part, est trop lourde de conséquences pour les budgets des communes aux faibles budgets voulant faire de simples travaux d'entretien et qui, d'autre part, est administrativement trop lourde à porter du fait des différentes études préalables à réaliser;

CONSIDÉRANT les différents enjeux agro-environnementaux dont on ne peut ignorer davantage l'importance pour préserver la richesse biologique de nos territoires ;

CONSIDÉRANT les périodes de reproduction d'espèces aquatiques s'étalant du mois de Novembre jusqu'au mois de Mars ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter le bien-être animal, qui implique de la part du propriétaire de placer l'animal dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'entretien des cours d'eau qui relève de la réglementation européenne et qui, en cas de non-respect, peut conduire à de graves peines judiciaires ;

CONSIDÉRANT l'usage culturel de l'eau qui fait partie intégrante du patrimoine de notre territoire départemental, ce qui n'a, à ce jour, pas été transcrit dans le cadre législatif.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les difficultés auxquelles sont soumises les collectivités et les agriculteurs quant à la gestion des cours d'eau et des milieux humides en Lozère.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- ¬ De demander au législateur que la notion de cours d'eau fasse l'objet d'une définition plus précise et par là moins soumise à interprétation telle que : « Un cours d'eau est reconnu comme tel lorsque celuici est tracé en trait bleu plein ou en pointillé et nommément désigné sur les cartes IGN au 1/25 000° » ;
- ¬ De demander aux services de l'Etat que, pour des travaux de faible ampleur à effectuer sur les cours d'eau, les démarches soient simplifiées (ex : chemins ruraux et voies communales, passages busés avec présence de petits cours d'eau)
- ; De demander aux services de l'Etat qu'il n'y ait pas de régime de déclaration et d'autorisation préalables dès lors qu'une démarche d'entretien de rase ou de drain existant est entreprise afin de garantir la fonctionnalité de ces ouvrages et donc de permettre un bon écoulement des eaux ;
- ¬ De soutenir les démarches tendant à ce que :
- Les travaux d'entretien de drains, rases ou cours d'eau s'effectuent hors des périodes de frai :

- □ Pour les truites : du 15 octobre au 30 novembre, □ Pour les grenouilles : du 15 février au 30 mars
- Les rases, d'origine anthropique par définition, ne soient en aucun cas considérées comme cours d'eau :
- les collectivités et riverains puissent effectuer les travaux de désensablage et d'enlèvement des embâcles, végétaux ou tout autre matériau comme la législation et la réglementation les y obligent pour veiller au bon écoulement des cours d'eau, notamment suite à des périodes de fortes crues ;
- la création de points d'eau dans les parcelles se fasse sans autorisation dans le but premier de soulager les réseaux AEP des collectivités fortement sollicités, mais aussi dans l'optique de réduire l'impact écologique en cessant les voyages des engins motorisés comme les tracteurs ;
- la réalisation des réserves d'eau soit possible à partir des trop plein des réseaux AEP
- ¬ De demander une vraie prise en compte et valorisation de l'irrigation gravitaire et la gestion de l'irrigation par un Organisme Unique (OU) départemental.

POUR :7 CONTRE :0 ABSTENSION 0 7

Ne valide pas à l'unanimité la proposition initiale suivante

• Le dimensionnement des rases soit en adéquation avec le matériel existant ;

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures des membres présents

Acte rendu exécutoire, après dépôt ou transmission en Préfecture le 04/09/2014 et publication ou notification le 04/09/2014